

BVGer E-6606/2016 vom 1. November 2016

Bundesverwaltungsgericht, 2016-11-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-6606_2016

FR: TAF E-6606/2016 du 1 novembre 2016

IT: TAF E-6606/2016 del 1 novembre 2016

Regeste

Asile (non-entrée en matière / dépôt ultérieur abusif de demande d'asile) et renvoi

Erwägungen

E. 4.1

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 LAsi).

E. 4.2

Aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure. 5.1 L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible. Si ces conditions ne sont pas réunies, l'admission provisoire doit être prononcée. Celle-ci est réglée par l'art. 84 LEtr (RS 142.20). 5.2 L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine ou de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (art. 83 al. 3 LEtr). Aucune personne ne peut être contrainte, de quelque manière que ce soit, à se rendre dans un pays où sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté serait menacée pour l'un des motifs mentionnés à l'art. 3 al. 1 LAsi, ou encore d'où elle risquerait d'être astreinte à se rendre dans un tel pays (art. 5 al. 1 LAsi). Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants (art. 3 CEDH). 5.3 L'exécution du renvoi ne peut pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEtr). 5.4 L'exécution du renvoi n'est pas possible lorsque l'étranger ne peut pas quitter la Suisse pour son Etat d'origine, son Etat de provenance ou un Etat tiers, ni être renvoyé dans un des Etats (cf. art. 83 al. 2 LEtr.).

E. 6.1

En l'occurrence, l'exécution du renvoi doit être considérée comme licite, au sens explicité ci-dessus. En effet, le recourant n'a pas invoqué, dans sa demande du 26 septembre 2016, de quelconques risques liés à un retour dans son pays d'origine. Il n'a, en particulier, fait valoir aucun motif nouveau par rapport à ceux déjà examinés et jugés non crédibles dans ses demandes d'asile précédentes, auxquels il fait référence dans son recours. Le dossier ne fait ressortir aucun indice concret d'un risque sérieux et réel de traitements prohibés.

E. 6.2

L'exécution du renvoi doit également être considérée comme raisonnablement exigible. Le recourant fait valoir, au stade du recours, des problèmes psychiques auxquels il n'a pas, non

plus, fait allusion dans sa demande écrite du 23 septembre 2016. Ses allégués ne sont aucunement étayés. Dans ces conditions, et compte tenu du fait qu'il a déjà, dans ses précédentes demandes, fait valoir des motifs analogues, il y a lieu de retenir qu'il n'a pas établi l'existence d'obstacles à l'exécution de son renvoi de nature à le mettre concrètement en danger en cas de retour en Algérie, au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr et de la jurisprudence en la matière (cf. ATAF 2011/50 consid. 8.1 8.3 et jurispr. cit.).

E. 6.3

L'exécution du renvoi est enfin possible (cf. art. 44 LAsi et art. 83 al. 2 LEtr), le recourant étant tenu de collaborer à l'obtention de documents de voyage lui permettant de retourner dans son pays d'origine (cf. art. 8 al. 4 LAsi et ATAF 2008/34 consid. 12).

E. 6.4

En définitive, la décision du SEM doit être confirmée en tant qu'elle prononce le renvoi de l'intéressé et ordonne l'exécution de cette mesure.

E. 7

La décision est également conforme à la loi en tant qu'elle met un émolument de procédure à charge de l'intéressé (cf. art. 111d al. 1 LAsi). 8.1 Au vu de ce qui précède, le recours est rejeté. 8.2 Manifestement infondé, il l'est dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (art. 111 let. e LAsi). 8.3 Il peut être renoncé à un échange d'écritures (cf. art. 111a al. 1 LAsi), 9.1 Vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément aux art. 63 al. 1 PA et art. 2 et 3 let. a du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.